

Le Soir, 4 décembre 2023 ; pages 1, 2 et 3

https://journal.lesoir.be/index.php#Le_Soir/web,2023-12-04,BRUXELLES|LS_QUOTIDIEN,2023-12-04,BRUXELLES,1|3

édito

Les internés au cœur des approximations de la justice

Pascal martin

La meilleure des intentions peut avoir des conséquences inattendues. En 2016 ainsi, une nouvelle loi visant à désengorger les annexes psychiatriques des prisons est entrée en vigueur. Elle devait apporter un bol d'air à ces unités chargées d'accueillir les internés avant qu'ils n'accèdent à un lieu adapté. Seules les personnes pour qui cette mesure est « véritablement nécessaire » allaient être désormais placées, ce qui en dit long sur le doute qui entourait jusque-là certains internements.

Sept ans plus tard, 948 personnes se trouvent dans les annexes psychiatriques des prisons alors qu'elles n'étaient que 529 en 2018. Pourquoi ?

Fruit d'un travail commun réunissant universitaires, juristes et avocats, une étude basée sur plus de 300 dossiers traités en Belgique francophone nous en apprend davantage sur le profil des internés. Quarante ans en moyenne, 90 % d'hommes, un antécédent judiciaire au moins dans six cas sur dix et – plus interpellant – 10 % de sans-papiers. Pour ces derniers, les perspectives de libération sont pratiquement nulles. « La loi n'interdit pas de leur octroyer une libération à l'essai en Belgique, mais il y en a peu car ils ne bénéficient pas de la sécurité sociale dans le cadre de cette modalité », commente la juriste Olivia Nederlandt.

Ce n'est pas fini. L'étude nous apprend aussi que la décision de transformer un justiciable en interné se fait au petit trot, souvent au moment du règlement de procédure, et plus rarement par un juge de fond. Que la motivation est généralement très succincte. Que les experts se comptent sur les doigts des deux mains. Que la qualité de leur travail est très variable. En sept ans, moins de dix justiciables ont ainsi été mis en observation avant que leur cas soit statué.

On voudrait croire que juges, experts et avocats font leur travail dans les règles de l'art et que les annexes psychiatriques n'accueillent que ceux et celles qui doivent logiquement s'y trouver. Pourtant déambulent entre ces murs des gens qui ne présentent pas de pathologies psychiatriques à proprement parler, mais dont on ne sait que faire. Et d'autres qui ont été internés parce qu'ils souffrent effectivement d'un trouble mental, mais dont on ignore si ce trouble intervient ou non dans la causalité des faits reprochés.

La prison est perçue le plus souvent comme un mal nécessaire. L'internement y ajoute une dose d'arbitraire. Qui, dans le monde extérieur, s'intéresse encore à vous lorsque les murs achèvent de vous arracher au réel ?

La faute au manque de temps et de moyens. La faute aussi à la société qui craint les conséquences d'une libération. Chaque erreur d'aiguillage entre la prison et la liberté renforce le camp de la répression. C'est aussi pour cela que la justice ne peut souffrir d'approximation.

La prison est perçue le plus souvent comme un mal nécessaire. L'internement y ajoute une dose d'arbitraire.

Prisons Le nombre d'internements en forte hausse

La Belgique fait interner plus vite et de plus en plus, révèle une étude. De 820 internés le 15 novembre 2022, il y en a 948 un an plus tard.

En 2016, entrant en vigueur la nouvelle loi sur l'internement destinée à désengorger les annexes psychiatriques des prisons, dans lesquelles les internés restent généralement plusieurs années avant que leur soit trouvé un lieu adapté. Alors que la réforme visait à ne plus interner que les personnes pour qui cette mesure est « véritablement nécessaire », une analyse montre que cet objectif n'est pas atteint. L'inflation est galopante : il y avait en Belgique 820 internés au sein du milieu pénitentiaire le 15 novembre 2022, on est à 948 un an plus tard (et on en dénombrait 529 en 2018).

L'étude, initiée par l'ancienne présidente de la Chambre de protection sociale (CPS) de Mons, est cosignée par Olivia Nederlandt, professeure à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles, et huit avocats spécialisés en la matière. Elle montre notamment que l'« interné type » est un quadragénaire belge qui a au moins un antécédent judiciaire. Et ce n'est généralement pas un juge du fond qui décide de l'interner : l'analyse révèle que près de deux tiers des décisions ont été prises par une juridiction d'instruction (celle qui décide de la suite donnée à une affaire, qui peut aller du non-lieu au renvoi vers un tribunal compétent, en passant par l'internement), c'est-à-dire la chambre du conseil (55 %) ou la chambre des mises en accusation (12 %). Si l'intéressé veut comprendre pourquoi il est condamné, ce n'est pas en lisant l'ordonnance ou l'arrêt qu'il en saura beaucoup plus.

Centrales dans le processus d'internement, les expertises psychiatriques posent de nombreuses questions. En raison du manque criant d'experts judiciaires psychiatres en Belgique, ils sont très peu à se partager ces tâches : dans les 329 dossiers qui mentionnent leur identité, les auteurs relèvent seulement dix experts principaux. Ces derniers rendant, selon les auteurs de l'étude, des expertises « de qualité inégale ». Une situation qui trahit, ici encore, un manque de moyens de la justice, avec des experts judiciaires trop rares, qui doivent réaliser leur travail dans des conditions bien moins confortables que dans le privé, et des avocats qui, souvent en aide juridique dans ce genre de dossiers, ne disposent pas des moyens suffisants pour faire appel aux connaissances d'un professionnel de la santé mentale.

Prisons : le nombre d'internés en hausse de 16% sur un an

Laurence Wauters

«Le législateur n'a pas défini ce qu'était le trouble mental, vous pouvez donc retrouver des gens qui présentent d'autres pathologies », analyse Johan Kalonji. HATIM KAGHAT.

Le nombre d'internements en milieu pénitentiaire va crescendo. Une étude révèle que cette mesure est souvent ordonnée avant qu'un juge de fond ait examiné le dossier. Côté francophone, dix experts se partagent la majorité des expertises psychiatriques – parfois jugées trop laconiques.

Il y a sept ans entré en vigueur la nouvelle loi sur l'internement, destinée à désengorger les annexes psychiatriques des prisons dans lesquelles les internés restent généralement plusieurs années avant que leur soit trouvé un lieu adapté. Et pourtant : si la réforme visait à ne plus interner que les personnes pour qui cette mesure est « véritablement nécessaire », une analyse méthodique s'étendant sur deux années de décisions d'internement en Belgique francophone montre que cet objectif n'est pas atteint. L'inflation est galopante : il y avait, en Belgique, 820 internés au sein du milieu pénitentiaire le 15 novembre 2022 ; on est à 948 un an plus tard (et on en dénombrait 529 en 2018). L'internement, constatent les auteurs de ce recensement, « est généralement prononcé pour des faits d'une gravité relative, en raison du caractère supposé dangereux de la personne, notamment en raison de comportements jugés menaçants ».

L'étude a été initiée par Patricia Jaspis, ancienne présidente de la Chambre de protection sociale (CPS) de Mons. Elle est cosignée avec Olivia Nederlandt, professeure à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles, et huit avocats spécialisés en la matière. Six des auteurs sont membres du Groupe de recherche en matière pénale et criminelle (Grepec) à Saint-Louis Bruxelles. Ils ont méthodiquement analysé les dossiers ouverts en 2019 et 2020 dans les trois CPS francophones (qui s'occupent de la mise en œuvre des décisions d'internement), soit 115 dossiers ayant mené à un internement à Liège, le même nombre à Mons et 107 à Bruxelles.

Le pourcentage de femmes internées, durant la période examinée, est de 9,5 % (alors qu'elles sont 4 % dans la population pénitentiaire). L'âge moyen est de 40 ans au moment de l'ouverture du dossier, et pour 59 % des internés, il est fait mention d'au moins un antécédent judiciaire.

Internés avant d'être jugés

Plus interpellant : 10 % environ des personnes internées n'ont pas de titre de séjour. Le chiffre est bien en deçà de la proportion de sans-papiers en milieu pénitentiaire, puisqu'ils sont un tiers. Cela signifie que les magistrats sont moins enclins à interner un justiciable sans titre de séjour, sans doute en raison du no man's land dans lequel ils risquent de les plonger.

Notre « interné type », donc, est un quadragénaire belge qui a au moins un antécédent judiciaire. Et ce n'est généralement pas un juge du fond qui décide de l'interner : l'analyse

révèle que près de deux tiers des décisions ont été prises par une juridiction d'instruction (celle qui décide de la suite donnée à une affaire, qui peut aller du non-lieu au renvoi vers un tribunal compétent, en passant par l'internement), c'est-à-dire la chambre du conseil (55 %) ou la chambre des mises en accusation (12 %). Si l'intéressé veut comprendre pourquoi il est condamné, ce n'est pas en lisant l'ordonnance ou l'arrêt qu'il en saura beaucoup plus : « La motivation est généralement très succincte, se limitant à quelques paragraphes qui renvoient à l'expertise », constatent les auteurs de l'étude.

Le faible usage des voies de recours fait aussi conclure à ceux-ci que les décisions d'internement semblent être prises de manière consensuelle, « sans opposition du ministère public ou de la défense ». En résumé, tout cela va fort vite et on débat peu : sur les centaines de dossiers examinés, l'avocat du justiciable n'était présent durant l'expertise que pour huit d'entre eux. Dans 93 % des dossiers, les avocats n'ont émis aucune réaction au rapport de l'expert dont les conclusions indiquaient qu'on allait vers un internement.

Les expertises, l'analyse s'y attarde forcément puisqu'elles orientent cette décision. Et en raison du manque criant d'experts judiciaires psychiatres en Belgique, ils sont très peu à se partager ces tâches : dans les 329 dossiers qui mentionnent leur identité, les auteurs relèvent seulement dix experts principaux (quatre à Bruxelles, quatre à Liège et deux à Mons). Si 29 autres experts se sont vu confier un ou deux dossiers parmi ceux qui ont été étudiés, leur proportion reste symbolique. Ce qui appuie les conclusions d'une autre publication des coordinatrices CSEI (circuit de soins externes internés), qui constataient qu'en 2019, sur l'ensemble des expertises ayant mené à l'internement (en première audience devant les CPS francophones), 85 % des expertises avaient été réalisées par seulement... deux experts.

Très peu d'observations longue durée

Les auteurs décrivent les expertises rendues comme étant « de qualité inégale » ; d'après eux, une majorité de celles-ci « répondent de manière succincte et imprécise aux questions auxquelles les experts sont invités à répondre selon les termes de la loi sur l'internement ». Cette loi entrée en vigueur en 2016 prévoyait, en outre, la possibilité d'une évaluation dans un temps plus long au sein d'une clinique sécurisée pour les dossiers complexes. Si un aménagement a été effectué à la prison de Saint-Gilles dans ce but, l'option de la rapidité reste celle qui est prise : en sept ans, moins de dix justiciables ont ainsi été mis en observation avant qu'il soit statué.

La situation décrite dans l'étude trahit ici encore un manque de moyens, avec des experts judiciaires trop rares, qui doivent réaliser leur travail dans des conditions bien moins confortables que dans le privé, et des avocats qui, souvent en aide juridique dans ce genre de dossiers, ne disposent pas des moyens suffisants pour faire appel aux connaissances d'un professionnel de la santé mentale. Pour les auteurs, une spécialisation des acteurs ayant un rôle dans les internements – les magistrats et les avocats notamment – semble indispensable pour éviter que les prisons regorgent de gens ayant besoin de soins et que les centres adaptés soient encombrés de gens qui, avec une autre approche, n'auraient peut-être pas été internés. L'ancien ministre de la Justice Vincent Van Quickenborne avait annoncé qu'une recherche, pilotée par l'INCC, allait se pencher sur les causes de l'inflation des internements et examiner les pistes de solution. Le travail sera entamé au début de l'année prochaine.

« La société a, plus qu'autrefois, peur des conséquences d'une libération »

Xavier Bongaerts, neuropsychiatre et criminologue, est responsable de l'unité de protection sociale sécurisée au centre hospitalier psychiatrique du Chêne aux Haies, à Mons. Il est également l'un des dix experts les plus sollicités en Belgique francophone pour les expertises judiciaires. Maître de stage en psychiatrie, il n'a pas eu – faute de vocations – de stagiaire depuis cinq ans : « La loi exige qu'en plus des cinq années d'études pour la psychiatrie, l'étudiant qui souhaite devenir expert psychiatre réalise une sixième année », explique-t-il. « Mais il y a un gros manque de psychiatres et quand les jeunes ont terminé leurs cinq ans d'études, ils sont déjà fort sollicités et trouvent directement du travail... » Résultat : il y a trop peu d'experts psychiatres alors que beaucoup d'expertises sont sollicitées par la justice.

« En tant qu'indépendant complémentaire, j'effectue des expertises judiciaires sur Mons, Charleroi, Tournai et Nivelles – généralement, je refuse quand je dois aller plus loin. Je travaille le samedi toute la journée, et je recommence le dimanche soir. On doit être rapides pour réaliser nos expertises, pour ne pas que ça bloque, pour éviter que les justiciables incarcérés restent trop longtemps en prison sans avoir été expertisés. Si je disposais de plus de temps, j'irais les revoir pour réaliser l'expertise. Mais là, il ne m'est matériellement pas possible de décortiquer toute la dynamique, je me base essentiellement sur le PV de la police pour voir dans quel état il était quand on l'a arrêté, je lis le PV de l'audition par le juge d'instruction, et pour les visites en prison, elles sont très laborieuses. »

Dans le viseur, quelques difficultés administratives. « J'ai demandé il y a cinq ans ma carte d'expert judiciaire auprès du SPF Justice. Chaque année, je leur renvoie un mail. Là, ils viennent de me redemander mon CV... Quand j'arrive à la prison de Mons, il n'y a pas de problème, on me reconnaît. Mais quand je vais dans un autre établissement pénitentiaire sans cette carte, c'est parfois beaucoup de complications rien que pour aller faire une expertise... Sans parler des documents que nous devons rentrer pour être payés. Cela va déjà beaucoup mieux qu'avant, mais ça reste lourd. »

Enfin, l'expert psychiatre pointe du doigt les lourdeurs entraînées par la nouvelle loi. « Avant la loi de 2014, en commission de défense sociale, on pouvait entamer le processus de libération de certains internés après trois à six mois », se souvient Xavier Bongaerts. « C'est d'abord une sortie accompagnée, puis une sortie en famille, puis seul dans le parc, par exemple. Maintenant, il faut habituellement dix mois entre chacune des étapes, ce qui ralentit le processus et augmente le nombre d'internés en prison. Avant, c'est sur base d'un avis de la direction qu'on permettait ce genre de sorties. Maintenant, il faut que la décision soit argumentée. La société a, plus qu'autrefois, peur des conséquences d'une libération. »

Le psychiatre « Sans réaction, nos prisons resteront toujours plus engorgées d'internés

»

Entretien

Le docteur Johan Kalonji est psychiatre à la prison de Saint-Gilles et expert judiciaire. Il nous partage les problèmes qu'il relève au quotidien auprès des internés.

Sur le terrain, avez-vous vu la situation s'améliorer avec la loi de 2016 sur l'internement ?

Non, les difficultés concrètes demeurent les mêmes, et l'attente en annexe psychiatrique est toujours aussi longue pour une place dans un établissement de défense sociale (trois ans environ, NDLR). L'engorgement en aval n'explique pas tout : il y a aussi un recours trop important à la mesure d'internement alors que le législateur espérait l'inverse avec l'établissement de critères de gravité quant à l'acte et quant au trouble mental. Au niveau des annexes des prisons, la situation est dès lors difficile, d'autant qu'il y a un déficit de personnel soignant. Et encore, ce n'est pas le plus problématique à Saint-Gilles puisque nous y sommes plus de psychiatres qu'ailleurs et que nous bénéficions du renfort de l'équipe du centre d'observation.

Parmi les personnes internées que vous suivez, y en a-t-il qui n'ont pas leur place là ?

Pour certaines, on peut s'étonner de la mesure. Le législateur n'a pas défini ce qu'était le trouble mental et vous pouvez donc retrouver parmi les internés des gens qui présentent d'autres pathologies que des pathologies psychiatriques dès lors qu'elles sont considérées comme « troublant le mental ». Actuellement, nous avons à Saint-Gilles un interné souffrant d'un Parkinson sévère, ou encore un homme sans antécédents psychiatriques dont les capacités cognitives et volitives ont été fort détériorées suite à une tentative de suicide par pendaison en prison. Oui, ces problèmes neurologiques peuvent avoir des conséquences sur le comportement et sur les capacités cognitives et affectives du patient, et entraîner une perte des capacités de discernement ou de contrôle des actions. Mais la mesure et le circuit de l'internement n'ont absolument pas été pensés pour ce type de situation ! On peut d'ailleurs questionner le lien causal entre le trouble et les faits pour les cas cités... Que faire de ces gens coincés dans un circuit de soins destiné aux malades psychiatriques qu'ils ne sont pas ?

Pourquoi alors une mesure d'internement pour ces cas ?

Car pour notre système pénal tel qu'il a été conçu, le crime et le délit ne peuvent être pensés sans peine ; il est très difficile de constater la non-imputabilité ou l'incapacité à subir une sanction pénale et d'en rester là... Par ailleurs, il y a une conception de l'expertise psychiatrique différente selon les experts, et on constate que ceux qui ont une approche plus restrictive dans leur compréhension des questions posées sont souvent plus plébiscités. Puisqu'une majorité des prononcés d'internement ont lieu en juridiction d'instruction, on peut penser que ces expertises centrées sur la présence ou l'absence d'un trouble mental permettent de garder une certaine célérité... Mais si vous considérez que la seule présence du trouble mental peut mener à l'internement plutôt qu'uniquement lorsque celui-ci a, comme le recommande la loi, un effet d'abolition ou d'altération grave des capacités de discernement

et/ou de contrôle des actions et qui est en relation causale avec les faits, alors vous augmentez le nombre de justiciables éligibles à la mesure.

Comment faudrait-il, d'après vous, améliorer les expertises ?

La question du lien causal entre le trouble mental et les faits est capitale selon moi. Or cette question est rarement traitée dans les expertises, sinon par oui ou non. Par ailleurs, les conditions d'expertise restent difficiles, surtout en prison et, pour diverses raisons, elles sont parfois bien trop rapides. Il est arrivé que des avocats demandent à voir l'heure d'entrée et de sortie de l'expert psychiatre en prison pour faire constater qu'il y a eu moins d'une demi-heure, et contester la qualité de l'expertise. Un de mes collègues avait rétorqué à cela qu'il pouvait détecter la maladie mentale en une minute, ce qui peut être vrai dans certains cas symptomatiques. Mais au regard des questions expertales, c'est insuffisant ! Il est nécessaire, pour y répondre, de discuter avec le patient, explorer ses raisons d'agir à travers son récit. J'ai été amené, il y a quelques années, à réaliser en collègue l'expertise d'un criminel belge tristement célèbre. J'ai passé huit fois une heure et demie auprès de lui, et bien d'autres heures pour l'analyse clinique du matériel récolté. Une expertise, c'est donc avant tout du temps. Mais la justice a peu d'envie et de moyens pour financer ce temps. Il faut en outre que l'on sensibilise au maximum les magistrats, les avocats et les autres parties à l'exercice expertal, ses spécificités et ses particularités. Idem pour la mesure d'internement. Sans quoi, nos prisons resteront toujours plus engorgées d'internés, dont certains n'avaient assurément pas à l'être.